



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 6428

Texte de la question

De nombreuses dispositions sont prises en faveur des familles nombreuses qui assurent l'avenir démographique de notre pays. M Denis Jacquat s'interroge sur l'opportunité de faire bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ayant élevé trois enfants et plus et demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les abattements obligatoires pour charges de famille bénéficient aux redevables de la taxe d'habitation qui ont des enfants à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Ils permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Les personnes âgées de plus de soixante ans, non imposables à l'impôt sur le revenu, bénéficient d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation lorsqu'elles résident seules ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. L'article 39 de la loi de finances pour 1989 accorde d'autre part aux redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 F en 1989 un dégrèvement partiel de 15 p 100 pour la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède un certain montant. Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants sont donc susceptibles de bénéficier de ces mesures de dégrèvement qui répondent, au moins en partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6428

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492